

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 24.23 T : Réglementation provisoire de la circulation rue de la Bernarde

Le Maire de la Commune de Renaison,

- **Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de la route,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4.01.1995, 16.11.1998, 8.04.2002 et 31.07.2002,
- **Vu** l'arrêté N° 24.22 T portant sur la permission de voirie en date du 30 janvier 2024,
- **Vu** la demande formulée par l'entreprise LMTP, représentée par Tessie BARJAT, 348 AVENUE Charles de Gaulle en date du 18 janvier 2024, tendant à obtenir la réglementation de la circulation et du stationnement, rue de la Bernarde durant des travaux d'intervention sur ouvrage assainissement **du lundi 5 février 2024 au mercredi 20 mars 2024**, avec cinq jours réels de travail sur la période.
- **Considérant** que pour permettre les travaux mentionnés ci-dessus, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules rue de la Bernarde.

ARRETE

Article 1 : - CIRCULATION ET STATIONNEMENT -

Pendant toute la durée des travaux rue de la Bernarde :

- La circulation de tout véhicule est interdite, **sauf riverains**, au droit du chantier,
- Le stationnement de tout véhicule est interdit au droit du chantier,
- Un accès est libéré le mardi pour le passage du camion de collecte des ordures ménagères,
- **Une déviation est mise en place par l'entreprise chargée des travaux.**

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont : LMTP

Article 2 : - SIGNALISATION -

Les conditions de réglementation de la circulation sont portées à la connaissance des usagers de la route, conformément à l'instruction interministérielle citée ci-dessus, par l'entreprise LMTP.

Article 3 : - VOIRIE -

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités au titre de la voirie routière.

Article 4 : - DIFFUSION -

Cet arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Renaison,
- Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Renaison,
- Service déchets ménagers Roannais Agglomération,
- Service Transports de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- LMTP.

Renaison, le 30 janvier 2024
Le Maire,
Laurent BELUZE

